

Les conceptions de la propriété de l'Antiquité romaine aux temps modernes

Cécile De Cet Bertin

La conception actuelle d'un droit subjectif de propriété est ancrée dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et le code napoléonien de 1804. Est-elle le fruit d'une évolution de la pensée ? Est-elle plutôt née sous l'effet de circonstances de l'époque ? Ce sont des questions d'historiens que ce propos ne peut explorer. Il s'attache à suivre la question de la propriété à travers les époques, en partant de l'antiquité romaine¹, parce le droit romain, bien au-delà de son temps, fut une référence à toutes les époques, pour aller jusqu'à la période qui précède immédiatement l'avènement du droit subjectif de propriété.

Pour faire suite à la présentation de Jean Boncoeur² nous pouvons partir de l'idée, que Locke a réalisé, en convoquant le travail, la continuité entre l'état de nature et la propriété, une justification théorique de la propriété. Mais il y en eut d'autres dans l'histoire de la pensée.

Cette contribution à la série explore les conceptions juridiques de la propriété. Il n'y sera donc pas question de mer, de poisson, de navire ...ni de meuble ou immeuble, ni même de propriété privé ou de domaine public pour employer du vocabulaire juridique puisque les biens, qui sont objet de propriété sont nécessairement dans ces catégories. Ces distinctions ne sont pas faites car, en droit, ce sont des distinctions juridiques majeures et ce propos ne veut pas se placer sur le seul plan juridique. Sous l'angle de ces catégories juridiques nous pourrions supposer et peut-être conclure que l'appropriation qui nous intéresse, celle de la mer et des choses qu'elle contient, n'est ni propriété immobilière, ni propriété mobilière, ni propriété privée ni domaine public. Qu'elle n'est pas propriété donc mais autre chose. Nous nous trouvons dans notre interrogation des phénomènes juridiques à l'œuvre, me semble-t-il, tels des juristes romains face à la chose, lorsqu'ils considéraient sa « *proprietas* » comme une capacité à être propre à quelqu'un et non comme le droit d'une personne sur une chose qui est la conception juridique actuelle de la propriété puisqu'elle est un droit subjectif. Ce faisant ils ne répondaient pas, car ils étaient juristes, à des questions telles que : Comment justifier que soit propre à l'homme une chose/ un bien qui est extérieur à sa personne ? Comment justifier qu'une chose de la nature devienne propre à telle personne plutôt qu'à telle autre ? Depuis les romains jusqu'à la proclamation du droit de propriété, ces questions ont nourri l'histoire de la pensée. La « propriété » de la mer et de ce qu'elle contient de choses se pose, naturellement, depuis moins longtemps que celle de la terre et c'est pourquoi notre étude de la propriété appliquée aux choses maritimes qui débute par ce séminaire, devrait être particulièrement intéressante.

Aujourd'hui, donc, la propriété, en droit, est un droit subjectif. A l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 il est énoncé que « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable

¹ Cela exclut la pensée grecque. Athènes n'a pas connu la classe des « prudents » et des « jurisconsultes » qu'a connue Rome.

² Propriété et droit naturel chez John Locke, contribution à cette Série, 11 juillet 2012

indemnité. ». Ensuite, l'article 544 du code civil (1804) répète : La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. Cette conception juridique advient dans une période, les XVII^e et XVIII^e siècles, où Grotius (1583-1645), Pufendorf (1632-1694), Wolff (1679-1754), théoriciens du droit naturel moderne, selon la classification de Michel Villey (1914-1988) qui a opposé l'Ecole classique du droit naturel [représentée par Aristote (384-322) et Saint Thomas d'Aquin (1224 ou 1225-1277)] et l'Ecole du droit naturel moderne, sont avec les philosophes anglais, dont Locke (1632-1704), intéressés par une explication de la formation de la propriété privée à partir de l'état de nature. Elle advient à la suite de conceptions qui l'ont précédée à travers l'Histoire que l'on peut présenter dans un schéma chronologique basé sur les études de l'historien des idées politiques, Monsieur Philippe Nemo, ou de celui du droit des biens, Monsieur Jean-Louis Halpérin en retenant différentes périodes parce qu'elles sont significatives de conception particulière :

- I. L'approche romaine antique : la *proprietas* comme capacité de la chose
- II. La synthèse du droit romain et du droit canonique : la limitation de la jouissance des biens propres
- III. Le retour au droit romain : la déformation de la notion romaine de *dominium*

I. L'approche romaine antique : la propriété comme capacité de la chose

En droit, les sources manqueraient pour établir qu'elles furent les formes primitives de la propriété immobilière romaine (J.-L. Halpérin, p.20). Les *Institutes* de Gaius du II^e siècle (160-180), seul manuel de droit qui nous soit parvenu presque intégralement, n'en donneraient qu'un aperçu car Gaius aurait eu « du mal à comprendre le droit des biens de la Rome archaïque ». Malgré la faiblesse des sources juridiques avant la loi des XII tables (450 avant J.-C.) de nombreux historiens du droit, au XIX^e siècle considéraient que la propriété collective (commune/ familiale) avait précédée la propriété individuelle³.

Les Romains n'ont jamais proposé de définition de la propriété et les *Institutes* – manuel destiné aux étudiants – dans la compilation de Justinien évoquent une « pleine puissance dans la chose » (*plenam habere in rem potestas*, *Institutes* de Justinien, II,4,4. , Cf. J.-L. Halpérin, p. 33). Le terme utilisé pour désigner l'institution est le *dominium*, précisément, le *dominium ex jure quiritium*. Le terme de *proprietas*, quant à lui, fait référence à un attribut de la chose, sa qualité d'être propre à quelqu'un⁴. Le *dominium* n'est alors pas conçu comme un droit mais une puissance s'appliquant à la fois aux choses corporelles et incorporelles – distinction que fit Gaius sous l'influence de Cicéron et de Sénèque eux-mêmes influencés par la philosophie Grecque – sans qu'il y ait confusion entre cette puissance et la chose elle-même. Dans la conception romaine de la *proprietas*, la chose est le sujet de la puissance, ce qui s'oppose, en un certain sens, à la conception actuelle selon laquelle l'individu/la personne est le sujet du droit de propriété. En cela la *proprietas* romaine serait plus conforme à notre approche de des choses maritimes en ce que, de la même manière que les Romains, nous considérons les « choses » de la mer du point de vue de leur qualité d'être « propres à » ou appropriées.

L'Empire Romain devint chrétien et le droit canonique pris naissance. Du I^{er} au IV^e siècle, le droit de l'Eglise est principalement d'origine orientale, il invoque l'autorité de la tradition

³ Par. ex., Charles Comte, *Traité de la propriété*, 1834, p. 139 et s. ; Edouard Laboulaye, *Histoire du droit de propriété foncière en Occident*, 1839, p. 39 et s..

⁴ La chose est propre à une personne tandis que dans notre conception la personne est propriétaire de la chose.

qu'il fait remonter jusqu'aux apôtres eux-mêmes, car l'Eglise n'a pas encore une structure hiérarchique qui pourrait prétendre être créatrice de droit. Lorsque l'Empire devient chrétien (IV^e-V^e siècles) d'autres sources s'ajoutent à la tradition : les canons conciles sont des décrets dont la confirmation par les empereurs (Théodose pour le concile de Constantinople, par ex) donnent force de loi séculières aux canons conciliaires. Les lettres décrétales sont des réponses du Pape à des questions qui lui sont posées et qui ont vocation à prendre une valeur générale. L'Eglise sera l'institution la plus solide du Moyen âge qui voit disparaître l'Etat mais, selon Monsieur Philippe Nemo, elle « ne devra sa survie *qu'en acceptant d'être de plus en plus compromise et fondue avec la société très archaïque du moment* » (p. 845)⁵. Les Pères de l'église seront opposés dans leur majorité à l'appropriation privative des biens. Au V^e siècle Saint Jean Chrysostome, le patriarche de Constantinople écrit : « le mien, le tien, *voilà bien l'occasion de toute dispute et de toute contention* ; retranchez-le, et vous avez la stabilité de la paix et les joies de la concorde » (J.-L. Halpérin, p. 151).

II. La synthèse du droit romain et du droit canonique : la limitation de la jouissance des biens propres

Le Haut Moyen Age (V^e-XI^e) verra l'Etat s'étioler au profit de la féodalité et par l'instauration des royaumes barbares (Ph. Nemo, p. 765 et s.). Ces royaumes patrimonialisés, c'est-à-dire, partagés entre les fils s'affaiblissent rapidement et « Par réaction contre *l'insécurité permanente qui résulte de l'affaiblissement des royaumes et de la disparition progressive de toute administration étatique au sens romain du terme, l'aristocratie, va s'emparer des prérogatives de puissance publique et constituer des entités de petites taille dont la seule légitimité est d'assurer un ordre public relatif en leur sein.* Durant cette période la pensée politique serait en jachère. Le développement du système féodal caractériserait, dans une analyse théorique rétrospective car les institutions se sont construites de façon essentiellement coutumière, la fin du Haut Moyen Age. L'Etat, en France a quasiment disparu et le système féodo-vassalique⁶ culmine entre les IX^e et XII^e siècles et persiste jusqu'au XIV^e. A l'intérieur de cette période, durant le Moyen Age dit « classique (XI^e – XIII^e) l'Eglise, d'une part, car le développement de la féodalité s'est fait à son détriment, et les communes et royaumes d'autre part, s'attaquent à la société féodalisée devenue un monde d'insécurité permanente pour les personnes et les biens (Ph. Nemo, p. 851 et s.). « Les efforts à la fois *conjointes et antagoniques des ces deux acteurs aboutissent à ce qu'une vraie synthèse s'opère entre les éléments bibliques et gréco-romains de la culture antique* » (Ph. Nemo, p. 844).

Le penseur emblématique de cette « synthèse » fut Saint Thomas d'Aquin. Des Pères de l'église⁷, tel que Basile de Césarée (IV^e) avaient considéré qu'il n'était pas permis à l'homme de posséder quelque chose en propre⁸. Quant à lui, à l'occasion d'une dispute scholastique, il pose ainsi la question de la propriété : Est-il *permis à l'homme de posséder quelque chose en propre* ? (Ph. Nemo, p. 935) Il répond, par la négative en s'appuyant sur les textes

⁵ Sont cités par l'auteur : Jean Chelini, *Histoire religieuse de l'Occident médiéval*, Hachette, coll. Pluriel 1991 et Jean Gaudemet, *Eglise et Cité. Histoire du droit canonique*, Montchrestien, Paris 1994.

⁶ Il faudrait réserver le terme de féodalité à ce système contrairement à ce que l'on fait semble-t-il depuis le XIX^e siècle. Cf. Ph. Nemo, p. 800

⁷ Auteurs ecclésiastiques des premiers siècles de notre ère qui ont fondé la doctrine chrétienne. La période des Pères va, en Occident, des origines à Grégoire le Grand vers 600, en Orient jusqu'au IX^e siècle. Cf. Ph Nemo, p 741, note de bas de page.

⁸ Selon M. J.-L. Halpérin « Dans l'esprit de renoncement de Jésus Christ aux biens de ce monde, les Pères de l'église ont une approche plutôt négative de la propriété » (p. 151).

patristiques qui condamnent violemment la propriété privée qu'ils assimilent au vol en étayant cette position sur l'idée que la propriété est le fruit du péché originel (Ph. Nemo, citant C. Spicq, note n°3, p.935). La réponse positive est ancrée dans la pensée de Saint Augustin (354-430) qui affirmait le contraire⁹. Saint Thomas a conclu la dispute en considérant qu'il fallait distinguer la gestion des biens (*potestas procurandi*) et leur jouissance (*usus*). Sous le rapport de la gestion, il est permis de disposer de biens propres pour trois raisons : chacun donne des soins plus attentifs à ce qui lui appartient en propre ; il y a plus d'ordre dans l'administration des biens quand le soin de chaque chose est confié à une personne ; la paix entre les hommes est mieux garantie si chacun est satisfait de ce qui lui appartient. Sous le rapport de la jouissance, « *l'homme ne doit pas posséder les biens comme s'ils lui étaient propres, mais comme étant à tous, en ce sens qu'il doit être tout disposé à en faire part aux nécessiteux* »¹⁰. Cette conception de la propriété limite la jouissance du bien propre et s'oppose sur ce point au droit tel qu'il est proclamé aujourd'hui (jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue). Peut-être pourrait-on considérer cependant qu'une telle limitation de la jouissance est inhérente/fondatrice du droit de l'environnement actuel ?

III. Le retour au droit romain : la déformation de la notion romaine de *dominium*

Les institutions juridiques du système féodal sont consolidées à partir de l'Italie à la fin du XI^e siècle (Université de Bologne, foyer de la renaissance des études juridiques en Occident) avec la redécouverte du droit romain et la rédaction au milieu du XII^e siècle des *libri feudorum* (Livres des fiefs). Le droit féodal est alors mêlé de droit romain et de droit canonique. Il est élaboré une théorie du double domaine, par les glossateurs¹¹ (au XII^e - XIII^e) puis les post-glossateurs ou commentateurs (XIV^e - XV^e). De plus, ils définissent la catégorie des droits réels à laquelle nous avons toujours recours (J.-L. Halpérin, p. 72).

Leur méthode fut la recherche dans le droit romain d'un « habillage juridique » des phénomènes féodaux. Ainsi ont-ils procédé pour le fief foncier¹² et la tenure roturière¹³. « En posant la question de savoir si le vassal a un *dominium* sur le fief, les glossateurs de la compilation de Justinien et des *libri feudorum* font le rapprochement avec l'*emphytéose* à partir du XII^e siècle. Au XIII^e Accurse (1182-1260) assimile le vassal ou le tenancier à l'*emphytéote*. De la reconnaissance d'une action réelle utile en faveur du vassal, ils passent à l'idée d'un *dominium* utile, le seigneur ayant conservé le domaine direct sur le fief au moment de sa concession. (J.-L. Halpérin, p. 73). Dans sa glose « *Omnia principis esse* » (sur C. 7, 37, 3) Accurse se demande si le prince a la « *proprietas* » ou seulement la « *jurisdictio* » sur tous

⁹ Saint Augustin avait posé la question ainsi : « Ce que chacun possède, de quel droit le possède-t-il ? »

¹⁰ Saint Thomas a été séduit par la pensée d'Aristote et cette conception se trouvait chez Aristote, *Politique*, VII, 3. Aristote et la culture antique sont redécouverts au XIII^e siècle alors qu'ils étaient ignorés au Haut Moyen Âge. L'aristotélisme provoque une crise intellectuelle et morale à Paris vers 1268-1272 qui conduira Saint Thomas dans la capitale des capétiens. Il y écrira l'essentiel de la *Somme théologique*.

¹¹ Auteurs de gloses expliquant aux étudiants les termes romains et les règles contenues dans la compilation de Justinien, ils cherchent à rattacher le droit féodal aux institutions romaines.

¹² Le mot surgit dans les textes à la fin du IX^e et au début du X^e siècle, sous sa forme latinisée (*feodum*) pour désigner d'abord un meuble de valeur. Le fief, concession de terre accordée par le seigneur à son vassal fut une alternative puis remplaça le contrat vassalique par lequel le guerrier se mettait au service du seigneur en contrepartie d'une obligation d'entretien (J.-L. Halpérin, p. 60) appelé vasselage primitif (Ph. Nemo, p. 812) ; le fief foncier n'était pas la seule forme de fief qui pouvaient être « fief de dignités » avec octroi d'une fonction publique, laïque ou ecclésiastique, ou « fief de bourse », plus tard appelé rente (Ph. Nemo, p. 813).

¹³ Le tenancier est un paysan. Les paysans dépendants remplaçaient peu à peu les esclaves sur les grandes propriétés, le système étant plus avantageux pour le propriétaire car le paysan, en principe libre n'est pas à nourrir et à entretenir au contraire de l'esclave. Pour s'attacher ses services il lui est attribué un petit lot de terre.

les biens de la terre alors que les partisans de l'Empereur¹⁴ revendiquaient pour lui la propriété du monde.

A l'époque de Bartole (1313-1356), un juriste français Jean Faure (faber ou fabri) enrichit la théorie du double domaine en remarquant que le vassal détient à la fois le domaine utile du fief (par rapport au seigneur) et le domaine direct des tenures taillées sur le fief au profit des paysans tenanciers. Cette distinction est empruntée aux notions d'action directe ou utile du droit romain. Et, au-delà de cet emprunt les glossateurs ont transformé l'opposition faite dans les institutes de Justinien entre action réelle et action personnelle, en une distinction que n'avaient jamais faite les romains, entre le droit de créance (jus in personam) et le droit dans la chose (jus in re). Ainsi, ils intègrent la propriété dans une nouvelle catégorie, celle des droits réels qui contient le domaine utile de l'emphytéote ou du tenancier (J.-L. Halpérin, p. 73). Dans la société féodale, il y a autant de « propriétés » que de manière de jouir d'une terre. Le dominium n'absorbe plus la chose et perd son caractère corporel pour devenir un droit. Bartole au XIV^e siècle donne une définition du dominium comme le « jus de re corporali perfecte disponendi »¹⁵ qui n'est pas sans faire penser à la définition actuelle du droit subjectif de propriété.

Par ailleurs, à cette époque, la fin du Moyen Age, les juristes radicalisent l'absolutisme royal. Il s'agit de mettre fin aux mauvaises coutumes féodales. La monarchie n'est alors qu'un pouvoir faible et les théoriciens souhaitent justifier son acquisition de nouveaux pouvoirs. Balde (vers 1327-1400) qui fut élève de Bartole transpose au bénéfice des princes séculiers la théorie de la potestas absoluta du Pape. Le prince peut déroger au droit naturel ou au droit des gens ex causa, c'est-à-dire dans un cas particulier, en étant seul juge de la causa. Ainsi, toute raison qui pousse l'empereur à priver ses sujets de leurs biens est une cause suffisante. « Pro ratione voluntas » est la formule de Juvénal (poète latin, I^{er}, II^e s.) qui est passée à la postérité mais qui fut reprise par les romanistes « sans nul souci du contexte »¹⁶.

Les théories jusnaturalistes qui vont prospérer aux temps modernes seront le fait de différents théoriciens. Ceux de l'Ecole de Salamanque, d'abord, qui revinrent aux thèses thomistes durant le XVI^e. Ces théologiens espagnols menaient le combat intellectuel de la Contre Réforme avec nécessité pour eux de conjurer l'extension du pouvoir des princes en rappelant le pouvoir de Dieu sur les choses (Luther avait approuvé l'écrasement de la révolte des paysans allemands). Ils avaient aussi à se prononcer sur la colonisation espagnole en Amérique. Ils s'appuient sur les textes bibliques qui donnent à Dieu le dominium sur toutes les choses de la création. Le domaine de l'homme est subordonné au domaine de Dieu qui a fait donation avec charges de son dominium. Cette donation s'accompagne de la mission dévolue aux chrétiens. Ces débats de l'Ecole de Salamanque insistant sur le dominium ont contribué à en renforcer la portée. Ils ont également développé le rôle de l'occupation dans les origines concrètes des propriétés. A leur suite Grotius considère que l'un des principes de sociabilité qui caractérise la nature humaine est de s'abstenir du bien d'autrui et conçoit la propriété comme un droit subjectif au sens de « qualité morale attachée à la personne ». Il cite les mots de Sénèque « au citoyen appartient la propriété et au souverain l'empire ». Il définit le droit de propriété comme celui en vertu duquel on peut revendiquer une chose, même si on

¹⁴ Frédéric II (1194, 1250) régna sur l'Empire romain germanique entre 1220 et 1250.

¹⁵ Le droit de disposer parfaitement d'une chose corporelle.

¹⁶ C'est que ce dit Ph. Nemo en donnant le contexte originel. Dans la Satire de Juvénal, le maître dont la volonté tient lieu de raison est une épouse trop aimée qui a su réduire son mari en esclavage. Il est enjoint de tuer un esclave qui n'a rien fait « comme raison que ma volonté suffise » dit la femme en ordonnant à son mari hésitant d'agir selon sa volonté. (Ph. Nemo, p. 992, note n° 1)

ne la détient pas contre son possesseur (*dominium est jus in re, quo quis rem, etsi non detineat, a possessore vindicare potest*) et considère l'occupation comme mode originaire d'acquisition des biens. Après Grotius, Pufendorf (1^{er} titulaire d'une chaire de droit naturel en Europe) considère que Dieu a donné à l'homme le *dominium* sur toutes choses pour satisfaire ses besoins. La propriété apparaît progressivement et suppose un accord tacite ou exprès entre les hommes pour réserver l'exclusivité des droits sur les choses aux propriétaires. C'est une façon de « cantonner le domaine de Dieu » et d'accentuer la discontinuité entre l'état de nature et la propriété (J.-L. Halpérin, p. 158) et ce au contraire de ce que feront les philosophes anglais, dont John Locke.

Avec Grotius et Pufendorf, se sont des juristes qui contribuent à l'évolution de la conception de la propriété. L'École du droit naturel moderne n'a pas eu de succès en France où Grotius et Pufendorf ont eu la réputation d'être des auteurs ennuyeux. Aucun enseignement de ce droit naturel n'a été organisé dans les universités françaises de l'Ancien régime. Les penseurs laïques ne sont pas intéressés par les origines et les fondements de la propriété trop empreints de théologie. Montesquieu (1689-1755) ne s'attarde pas sur la propriété. Selon lui, « les hommes ont renoncé à la communauté naturelle des biens pour vivre sous les lois civiles » (donc la propriété dépend des lois fixées par le législateur) et « le bien particulier doit céder au bien public » mais « le bien public est toujours que chacun conserve invariablement ce que lui donnent les lois civiles ». Les juristes français qui prendront la suite des hollandais et des allemands (Christian Thomassius (1655-1728)) sont Jean Domat (1625-1696), qui sera salué comme le précurseur du code civil, puis Robert Joseph Pothier qui fut le seul juriste de l'ancien droit à avoir écrit sur d'aussi nombreux sujets. Tandis qu'il n'est pas certain que Domat ait lu Grotius, il est établi que Pothier a écrit une sorte d'abrégé de la pensée du hollandais dans sa jeunesse¹⁷. Tous deux sont de fervents chrétiens, Domat étant janséniste. Domat écrit *Les lois civiles dans leur ordre naturel* qui paraissent en 1689. Aucune division de son ouvrage n'est consacrée à la propriété et la possession (Livre III, Titre VII) y est primordiale : « *L'usage de la possession est tel que sans elle la propriété serait inutile car ce n'est que par la possession qu'on a les choses en sa puissance, qu'on en use et qu'on en jouit, ce qui fait que l'on se sert assez souvent du mot de possession pour signifier la propriété* ». Pothier fut le premier auteur d'un *Traité consacré entièrement à la propriété* : le *Traité du droit de domaine de propriété*. Il réalise, selon M. J.-L. Halpérin, la synthèse du droit français et du droit naturel.

Ce dernier considère, le Moyen Age comme porteur d'une influence sur les fondements de la propriété (Intitulé de la Section 1, p. 150)¹⁸ telle que nous la connaissons, c'est-à-dire comme droit subjectif. Les théologiens et les canonistes sont alors passés progressivement de l'acceptation par les Pères de l'église, à la reconnaissance de la propriété avec Saint Thomas d'Aquin et son élève dominicain Jean Quidort de Paris et la pensée des franciscains¹⁹. Tandis qu'aux « *temps modernes, avec l'impact de la Réforme puis les progrès de l'esprit laïc, la formation et le développement de l'École du droit naturel moderne correspondent à une profonde mutation de l'approche des rapports entre l'homme et les choses* » (p. 150).

¹⁷Voir P. Arabeyre, J.-L. Halpérin, J. Krynen, *Dictionnaire Historique des juristes français*.

¹⁸ Il remarque préalablement, que « la plus extrême prudence s'impose (...) dans cette histoire intellectuelle qui éclaire l'histoire de la transformation des règles du droit positif » (p. 149).

¹⁹ Notamment celle de leur principal théoricien Guillaume d'Occam (1295-1350, orthographié Ockham par Ph. Nemo, p. 971) enseignant la théologie à Oxford. Il est opposé au postulat aristotélicien selon lequel les genres et les espèces sont des réalités. Selon lui seuls les individus existent. Participant à la querelle de la pauvreté, il affirme que Jésus et Saint François ont eu l'usage des choses sans le droit car le droit (jus) est le pouvoir de la volonté appliqué à la chose et ni Jésus, ni Saint François n'ont eu la volonté de défendre un tel droit devant les tribunaux (pp. 154-155).

Autant de conceptions particulières de la propriété observées par des historiens du droit peuvent nourrir la réflexion que nous nous proposons d'avoir sur la propriété dans notre champ de recherche. En guise de conclusion, ces mots de Charles Joseph Barthélémy Giraud : « *L'histoire du droit de propriété est un des plus grands objets d'étude qui puissent être offerts à la philosophie et à l'érudition...une savante analyse reste à faire, qui présente dans un vaste ensemble, l'action de l'humanité sur les biens de la terre et l'influence de l'appropriation, sur la formation et le développement progressif des sociétés.* »²⁰.

Nous n'avons qu'à remplacer « terre » par « mer » pour nous donner de belles perspectives de recherches et poursuivre cette Série de questions.

²⁰ GIRAUD, Charles-Joseph-Barthélémy, *Recherches sur le droit de propriété chez les romains, sous la République et sous l'Empire*, 1838

Références bibliographiques

Ouvrages de référence

Arabeyre P., Halpérin J.-L., Krynen J., Dictionnaire Historique des juristes français

Bart J., Histoire du droit privé, Coll. Domat droit privé, 2^{ème} édition Montchrestien, 2009, 473 pages.

Comte Ch. (1782-1837), Traité de la propriété, 1834, 480 pages.

Giraud Ch.-J.-B. (1802-1881), Recherches sur le droit de propriété chez les romains, sous la *République et sous l'Empire*, 1838

Halpérin J.-L., Histoire du droit des biens, Coll. Corpus Histoire du droit, Economica 2008, 370 pages

Laboulaye E. (1811-1883), Histoire du droit de propriété foncière en Occident, 1839

Nemo Ph., Histoire des idées politiques dans *l'Antiquité et au Moyen Age*, Quadrige, PUF 2012, 1121 pages.

Textes cités (ordre chronologique)

La loi des XII tables, 450 av. J.-C.

Les Institutes de Gaius, II^{ème} siècle

Le Code de Justinien 529

Les Compilations de Justinien à Byzance 529-534

Les Institutes de Justinien, VI^e siècle

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

Le code civil, article 544, 1804

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982

Les auteurs anciens (ordre chronologique)

Saint Augustin (354-430)

Accurse (1182-1260)

Saint Thomas d'Aquin (1224 ou 1225-1277)

Bartole (1313-1356)

Balde (vers 1327-1400)

Grotius (1583-1645)

Pufendorf (1632-1694)